



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 06 / 2019 - 2020 AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VICH

Constitution du Conseil communal et de la Municipalité pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Introduction

Le renouvellement des Autorités communales aura lieu au printemps 2021, la législature en cours prenant fin au 30 juin 2021.

La population de notre commune ayant dépassé 1'000 habitants (1'083 au 31 décembre 2019), la loi nous impose donc de passer à un Conseil communal pour la législature 2021-2026.

« Art. 1a.- Loi sur les Communes (LC) - Il y a dans chaque commune dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants un Conseil général et dans chaque commune dont la population dépasse 1'000 habitants un Conseil communal.

Le dernier recensement annuel cantonal publié sert de référence.»

2. Objet du préavis

A l'occasion de notre passage à un Conseil communal, le Conseil général devra se déterminer sur les points suivants :

1. le système électoral pour l'élection du Conseil communal
2. le nombre des membres du Conseil communal
3. le nombre des suppléant-e-s du Conseil communal
4. le nombre des membres de la Municipalité.

Pour l'ensemble de ces décisions, le délai est fixé impérativement au 30 juin 2020.

3. Proposition de la Municipalité

3.1 Système électoral pour l'élection du Conseil communal

Le bureau du Conseil et la Municipalité se sont concertés et entendus pour proposer d'adopter le **système majoritaire à deux tours** pour l'élection du Conseil communal.

Ce choix devra être confirmé lors de l'adoption du prochain règlement du Conseil communal début 2021.

3.2 Nombre des membres du futur Conseil communal

La législation cantonale fixe les règles suivantes :

« Art. 17.- Loi sur les Communes (LC)

¹ Le nombre des membres du Conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la Commune, issu du recensement annuel.

² Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

³ Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. »

Au 31 décembre 2019, notre commune compte 1'083 habitants. Après étude avec le bureau du Conseil du nombre de conseillers participant au Conseil sur la période 2018-2019, soit 43 conseillers en moyenne, la Municipalité propose pour la prochaine législature d'élire un Conseil de **40 membres**.

3.3 Nombre des suppléant-e-s du futur Conseil communal

La législation cantonale fixe les règles suivantes :

« Art. 86.- Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) - Suppléants du Conseil communal dans le système majoritaire

¹ Les suppléants à élire dans les communes à Conseil communal élu au système majoritaire sont au nombre d'au moins :

- 7 dans les Conseils de 25 à 45 membres;

- 9 dans ceux de 46 à 70 membres;

- 11 en cas d'effectif supérieur à 70 membres.

² Le Conseil communal peut fixer un nombre supérieur de suppléants à élire; il en décide au plus tard le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement intégral des autorités communales.

³ Ces suppléants sont élus par le peuple en un seul tour, à la majorité relative.

⁴ Toutefois, si à l'issue du premier tour d'élection du Conseil communal des candidats non élus ont recueilli la majorité absolue, ils sont réputés suppléants dans l'ordre du nombre des suffrages nominatifs obtenus.

⁵ Lorsque la liste des suppléants est épuisée, le Conseil communal peut solliciter la mise sur pied d'une élection complémentaire pour reformer cette liste. Dans tous les cas, dès que le nombre des membres du Conseil est réduit d'un cinquième, les électeurs sont convoqués à l'extraordinaire pour compléter le Conseil et reformer la liste des suppléants; l'article 32, alinéa 3 de la présente loi est applicable. »

L'expérience de nos communes voisines à Conseil communal montre que les suppléant-e-s sont rapidement appelés à devenir membres du Conseil et d'autres quittent la commune avant d'être assermentés.

Par conséquent, la Municipalité propose d'opter pour l'élection de **12 suppléants**.

3.4 Nombre de membres de la Municipalité

La législation cantonale fixe les règles suivantes :

« Art. 47.- Loi sur les Communes (LC) - Nombre

¹ Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.

² Le Conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. »

La Municipalité estime qu'une Municipalité à 5 membres correspond aux caractéristiques de notre village (population, surface, etc.) et permet une juste répartition des tâches. La situation actuelle est aussi mieux à même de maintenir l'indispensable cohésion nécessaire pour effectuer un travail utile à la communauté.

La Municipalité propose au Conseil communal de maintenir son effectif à **5 membres**.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Vich

- vu le préavis municipal N° 06 / 2019 - 2020
- ouï le rapport de la Commission de gestion
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

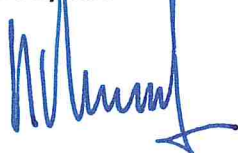
décide pour la législature 2021-2026

- d'adopter le système majoritaire à deux tours pour l'élection du Conseil communal
- de fixer le nombre des membres du Conseil communal à 40 membres
- de fixer le nombre des suppléant-e-s du Conseil communal à 12 membres
- de fixer le nombre des membres de la Municipalité à 5 membres.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

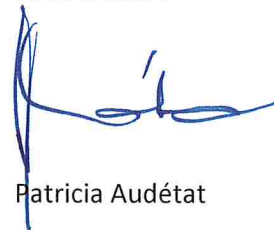
Le Syndic



Michel Burnand



La Secrétaire



Patricia Audétat